



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Situation de l'immeuble

Clos des Ancelles Route des Drus

**74400 CHAMONIX MONT BLANC
LES ANCELLES 1045**



Propriétaire des locaux

LES ANCELLES

Présentation de la mission de repérage

Lieu	Clos des Ancelles Route des Drus 74400 CHAMONIX MONT BLANC
Donneur d'ordre	REGIE DU MONT BLANC 366 route des lacs 74400 CHAMONIX MONT BLANC
Propriétaire	LES ANCELLES Clos des Ancelles Route des Drus 74400 CHAMONIX MONT BLANC
Date de la visite	05 juillet 2007
Date du rapport	06 juillet 2007
N° de dossier	003A2007194 établi en 2 exemplaires originaux
Représentant du donneur d'ordre accompagnant l'opérateur de repérage	
Identification de l'organisme	SARL ABYSS EXPERTISE 2 CHEMIN DE GOLEMME 74600 SEYNOD
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	: MMA RCP N°113 920 704
Nom de l'opérateur de repérage	:Sebastien Nicaise
Qualification de l'opérateur de repérage	: voir annexe
Laboratoire ayant effectué des analyses	:

Conclusion :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (au sens de l'annexe 13_9 du code de la Santé Publique).

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur connaissance de l'opérateur.

Contenu du rapport

• Page de présentation de la mission	1 page(s)
• Contenu du Rapport - Objet de la mission	1 page(s)
• Description du bien - Références Réglementaires - Conditions de la mission	1 page(s)
• Conclusions du rapport	1 page(s)
• Annexes – résultats - liste des éléments concernés par le repérage	1 page(s)
• Annexes – croquis – repérage des locaux	1 page(s)
• Grilles d'évaluation	page(s)
• Album photos	1 page(s)
• Analyses laboratoire	page(s)
• Attestations (compétence et assurances)	2 page(s)
• Consignes générales de sécurité	2 page(s)
• Total	11 pages

Ce rapport ne peut être utilisé que dans son intégralité

Objet de la mission

La Société SARL ABYSS EXPERTISE a été sollicitée afin d'effectuer un repérage sur les éléments définis dans l'Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique (tableau ci-dessous) en vue d'identifier et de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générés à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

AVERTISSEMENT

Le diagnostic visuel réalisé lors de la mission s'inscrit dans le cadre du Code de la Santé Publique (article R1334-14 à R1334-29 et R1336-2 à R1336-5 relatifs à « l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis »).

Le rapport établi ne dispense en aucun cas de faire un diagnostic complémentaire et spécifique avant travaux et/ou démolition conformément à la réglementation : Code du travail article R231.-59 et suivants relatif à la protection des travailleurs.

Ce diagnostic n'implique pas que l'immeuble est exempt d'amiante.

Description du bien

Liste des locaux visités :

Bâtiment entier comprenant :

Local poubelles, Placard technique, Accès garages, Accès appartements, Extérieur du bâtiment

Description de la construction

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Local poubelles	brut	brut	bois
Rdc - Placard technique	brut	brut	brut
S.sol - Accès garages	brut	brut	fibralith
1er - Accès appartements	paillasse	enduit	enduit

Locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite :

Etage	Locaux	Raisons
2e	Combles	Inaccessible faute d'échelle

Références réglementaires

Le présent rapport établit un diagnostic sur les risques inhérents à la présence d'amiante en application :

- de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique.
- de l'article L1334-13 du Code de la Santé Publique
- de l'article R1334-24 du Code de la Santé Publique
- et selon la norme française NF X 46-020 « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis ».

Conditions de la mission

Conditions de la visite

La mission est limitée aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles une mission a été confiée à l'opérateur de repérage et aux éléments rendus accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.

Suite à l'entretien avec le propriétaire, un plan de l'immeuble a été remis afin d'établir le croquis figurant en annexe.

Aucun diagnostic antérieur n'a été réalisé avant la mission.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la Société SARL ABYSS EXPERTISE.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Conclusions du rapport

La société SARL ABYSS EXPERTISE a été sollicitée, par :

REGIE DU MONT BLANC
366 route des lacs
74400 CHAMONIX MONT BLANC

afin d'effectuer un repérage en vue d'identifier et de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante sur le site désigné ci-dessous :

Bâtiment entier
Clos des Ancelles Route des Drus
74400 CHAMONIX MONT BLANC

La mission de repérage a été effectuée :

Le 05 juillet 2007 par Monsieur Sebastien Nicaise, titulaire d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle MMA RCP N°113 920 704.

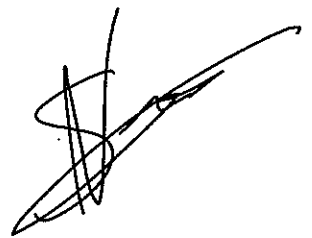
La Société SARL ABYSS EXPERTISE atteste que, pour le bien immobilier cité ci-dessus, et ce conformément à la mission confiée par le propriétaire que :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante (au sens de l'annexe 13_9 du code de la Santé Publique).

Certains matériaux ont été déclarés amiantés sur connaissance de l'opérateur.

SARL ABYSS EXPERTISE
2 CHEMIN DE GOLEMME

74600 SEYNOD



Synthèse des Résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante	Evaluation de l'état de conservation			
							Flocage/ Calorifugeage/ Faux plafonds		Autres matériaux	
							Grille d'état de conservation	Résultat	Evaluation visuelle	Indicateurs visuels
Amiante ciment	Conduits de fluide Ventilation basse	--Extérieur du bâtiment		NON		OUI			ETAT D'USAGE	

S(*) : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des éléments concernés par le repérage

Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures et enduits <ul style="list-style-type: none"> Murs et poteaux Cloisons, gaines et coffres verticaux 	<ul style="list-style-type: none"> Flocages, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+plâtre) Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison
2. Planchers, plafonds et faux plafonds <ul style="list-style-type: none"> Plafonds, Gaines et coffres horizontaux, poutres et charpentes Faux-plafonds Planchers 	<ul style="list-style-type: none"> Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés Panneaux Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements <ul style="list-style-type: none"> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Clapets / Volets coupe-feu Porte coupe-feu Vide-ordure 	<ul style="list-style-type: none"> Conduit, calorifuges, enveloppes de calorifuge Clapets, volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits
4. Ascenseur, monte-charge <ul style="list-style-type: none"> Trémies 	<ul style="list-style-type: none"> Flocage

Liste des prélèvements effectués

SANS OBJET

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

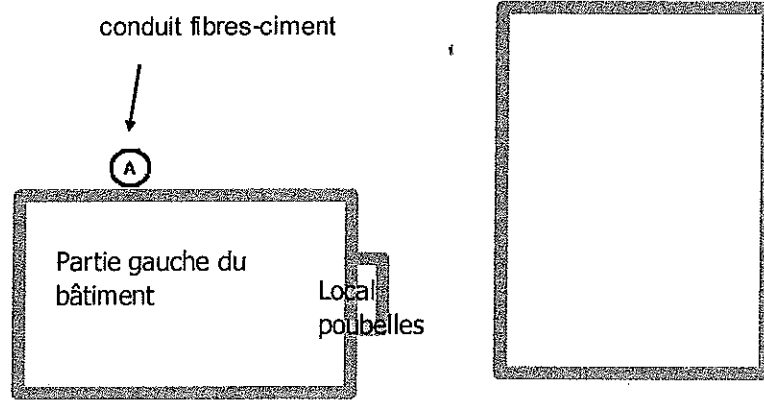
SANS OBJET

Liste des éléments contenant de l'amiante

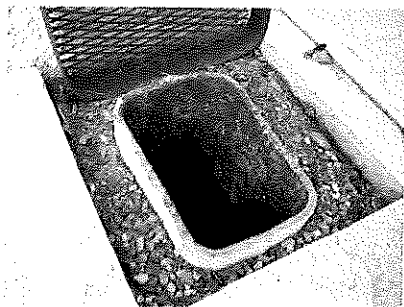
--Extérieur du bâtiment	
Localisation	Conduits de fluide
Matériau observé	Amiante ciment : Conduits de fluide (Ventilation basse)
Prise d'échantillon	NON
Etat de conservation	ETAT D'USAGE
Observation	
Conclusion	PRESENCE



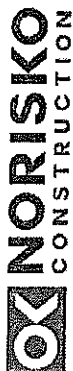
Croquis - Repérage des locaux.



ALBUM



conduit fibres-ciment



ATTESTATION DE COMPETENCE AU REPERAGE D'AMIANTE DANS LES BÂTIMENTS

Délivrée le 10/03/03,

conformément à l'article 10-6 du décret 96/97 du 7 février 1996 modifié, et à l'arrêté du 02 décembre 2002.

à Sébastien NICAISE

- qui a suivi la formation certifiée par SGS-ICS (n°OFA 005) conformément au référentiel «activité de formation relative au repérage de l'amiante dans les bâtiments»(RE/OFA/02)

animée par Eva MARAQUE

NORISKO CONSTRUCTION
34/36 rue Alphonse Pluchet
B.P. 200
92225 BAGNEUX Cedex

Du 04 février 2003 au 07 février 2003 (soit 28h)

- et qui a réussi au contrôle de capacité organisé en fin de session.

Bernard LE COUPEANEC
Responsable formation

Bernard LE COUPEANEC
Direction Technique et Développement



A MEMBER OF AMERICAN INTERNATIONAL GROUP, INC.

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, AIG EUROPE, dont le siège social est sis : Tour AIG - 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX, attestons que :

La Société ABYSS EXPERTISE
82 Cours Verdun 01100 OYONNAX
représentée par Monsieur BERTHET Alain

est assurée auprès de notre Société par le contrat n° 7950376/441, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers au cours ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle déclarée au titre du contrat en référence, à savoir :

- Mesurage loi Carrez
- Repérage amiante
- Constat de risque d'exposition au plomb
- Diagnostic de Performance Energétique
- Etat des risques naturels et technologiques
- Dossier technique amiante
- Repérage amiante avant démolition ou travaux
- Diagnostic technique SRU mise en copropriété
- Normes de surfaces et d'habitabilité,
- Logement décent,
- Certificat investissement locatif dans l'ancien (Loi de Robien),
- Etat des lieux locatifs

A concurrence des montants ci-après :

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

(A) RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommmages corporels, matériels et immatériels	5.000.000 C par sinistre	Dommmages corporels : néant Dommmages matériels : 500 C Dommmages Immatériels : 500 C
Dont : Dommmages résultant d'une faute inexcusable	2.500.000 C par sinistre	5.000 C par victime
Dont : Dommmages de pollution accidentelle	500.000 C par sinistre, par période d'assurance	3.000 C par sinistre
et Dommmages aux biens confiés	500.000 C par sinistre	500 C par sinistre
et Dommmages immatériels non consécutif	500.000 C par sinistre	500 C par sinistre

(B) RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
Dommmages corporels, matériels et immatériels confondus	300 000 C par sinistre, 500 000 C par période d'assurance	Dommmages corporels = néant Activité amiante et état parasitaire : 3 000 C Tous autres dommmages : 3 000 C

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit pour la période du 01 juillet 2007 au 01 juillet 2008 à 00 Heure 00 et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Paris, le 27 juin 2007

Pour la Compagnie
AIG EUROPE

Tour AIG - 92079 Paris La Défense 2 CEDEX
Téléphone : 01.49.02.42.22 - Téléfax : 01.49.02.44.04
SA au capital de 25 000 000 € Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : Tour AIG - 92079 Paris La Défense 2 CEDEX
R.C.S. Nanterre B.531.124.795 00135 - TVA CE: FR 41 531 124 795

Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation.

1 . Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2 . Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3 . Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante :

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets, à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site :

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux. Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.